



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Construction d'ombrières photovoltaïques sur un parking existant sur la commune**  
**d'Ecouflant (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6172 relative à la construction de deux ombrières photovoltaïques sur un parking sur la commune d'Ecouflant, déposée par la SAS Anjou Territoire Solaire et considérée complète le 18 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création de deux ombrières photovoltaïques représentant une surface de 1 762 m<sup>2</sup> et une puissance de 360 kWc sur un parking existant entouré de bâtiments commerciaux et industriels et de l'autoroute A11, dans une zone urbanisée de la commune d'Ecouflant ; que la totalité de l'électricité produite sera réinjectée dans le réseau ;

Considérant que le projet se situe en zone urbanisée Uyd2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole qui permet la réalisation de ce type d'installation (installation d'ombrières liée à un équipement -parking- autorisé dans la zone) ; qu'il sera toutefois nécessaire pour l'implantation de prendre en compte la marge de recul liée à l'A11 Océane ;

Considérant que ce projet d'implantation d'ombrières n'artificialise pas de surface supplémentaire et que le nombre de places de stationnement n'est pas modifié ;

Considérant que les travaux de terrassement seront légers (structure métallique en acier galvanisé légère avec très peu d'impact au sol, pour les ombrières, et béton pour l'ancrage des poteaux) ;

Considérant que les eaux pluviales des ombrières seront collectées en bas de rampant et acheminées vers un regard avec grille pour permettre une rétention temporaire de l'eau, puis vers le réseau d'eau pluviale existant (s'il est à moins de 5 m) ou évacuées par ruissellement naturel ;

Considérant qu'à l'issue de sa phase d'exploitation, le projet sera entièrement démantelé et les modules photovoltaïques ainsi que l'ensemble des équipements recyclés ou valorisés selon les filières approuvées ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de deux ombrières photovoltaïques sur un parking existant, sur la commune d'Ecouflant, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Anjou Territoire Solaire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)